

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS205

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo,
M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 7

Après le mot :

« mourir »,

réédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , sa mise en œuvre, ses modalités techniques, ses risques et ses effets indésirables possibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mort par injection létale comporte des risques que chaque personne demandeuse doit connaître.

Une étude de 2014 a montré que la méthode d'exécution de la peine capitale aux États-Unis par injection létale a le taux d'échec le plus haut sur la période 1989-2010. 7,12 % des exécutions par injection létale ne se sont pas déroulées comme prévu : longues agonies, mauvais dosage, problèmes non anticipés, etc... (*Austin Sarat, « Gruesome Spectacles : Botched Executions and America's Death Penalty », Stanford Univ. Press 2014*)

Chaque personne demandeuse de l'aide à mourir doit donc être informée de l'ensemble des modalités de sa mise en œuvre, y compris les effets indésirables possibles. C'est l'objet du présent amendement.